

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250326-2025-DM-043A-AU
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Publié - Notifié 31 03 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Par délégation de signature,
Le Rédacteur

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-043A du 26 mars 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine privé - Convention d'occupation (3.6.4).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine privé de la Ville au profit de Monsieur X.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Monsieur X, une maison de type T6, située sur le domaine privé de la Ville, au 14 rue Victor Basch - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation et d'utilisation d'une maison à titre précaire sur le domaine privé de la Ville au profit de Monsieur X

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation et d'utilisation, à titre précaire sur le domaine privé, avec Monsieur X d'une maison de type T6, située, 14 rue Victor Basch - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que cette mise à disposition prendra effet au 1^{er} avril 2025 et se terminera le 1^{er} avril 2026. La présente convention d'occupation temporaire pourra prendre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois à l'avance.

Article 3 : DE PRECISER que le montant de la redevance mensuelle est fixée à 660.70 € T.T.C. à compter du 1^{er} avril 2025 et que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.